



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-88 du 16 juin 2021, visant à actualiser et encadrer l'évolution des prescriptions applicables aux installations classées que la société HOWMET exploite dans son établissement situé au 68/78, rue du Moulin Cage à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DAG 3 92 121 du 6 janvier 1993,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE 2016-70 du 20 mai 2016 de nouvelles prescriptions pour l'exploitation des installations classées sises au 68/78, rue Moulin Cage à Gennevilliers,
- Vu** le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la société HOWMET a porté à la connaissance de préfet une demande en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral DRE 2016-70 du 20 mai 2016 pour son établissement situé au 68/78, rue Moulin Cage à Gennevilliers,
- Vu** les résultats des mesures des rejets atmosphériques sur l'année 2016, transmis par la société HOWMET, par courrier du 31 mars 2020,
- Vu** la demande de la société HOWMET, formulée par courrier du 28 mai 2020, en vue d'alléger de la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux de son établissement,
- Vu** la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France du 14 octobre 2020,
- Vu** le courrier préfectoral du 27 octobre 2020 par lequel le Préfet des Hauts-de-Seine a demandé à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) leur avis sur les moyens de lutte contre l'incendie de la société HOWMET,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 29 janvier 2021, dans les locaux de la société HOWMET,
- Vu** le courriel du 30 mars 2021, par lequel l'inspection des installations classées a transmis le projet arrêté,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 4 mai 2021,

Considérant que les analyses effectuées sur les rejets aqueux de l'établissement permettant d'identifier l'absence de certaines substances dans les rejets,

Considérant que les analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des process non classés ICPE permettant d'identifier l'absence de pollution,

Considérant que la BSPP, dans son courrier du 13 novembre 2020 a communiqué ses recommandations en matière de moyen de lutte contre l'incendie, et notamment la mise en place les modalités de réception du nouveau poteau incendie en accordant à l'exploitant un délai pour sa mise en place jusqu'au 1^{er} février 2022,

Considérant que l'exploitant a été consulté par courriel du 30 mars 2021 sur ce projet d'arrêté,

Considérant que l'exploitant, par courrier du 9 avril 2021, a indiqué ne pas avoir de remarque sur ce projet d'arrêté,

Considérant que madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) dans son rapport en date du 4 mai 2021 précité, propose :

- au regard des recommandations de la BSPP, de modifier l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral DRE 2016-70 du 20 mai 2016 précité, et de considérer les autres poteaux incendie situés autour du site comme suffisant pour le reste de l'approvisionnement en eaux incendie,
- d'accepter les demandes de modifications de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 précité et d'acter par arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des prescriptions applicables à l'établissement HOWMET situé au 68, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers,

Considérant que le même rapport du 4 mai 2021 propose de prendre cet arrêté préfectoral complémentaire sur la base de l'article R.181-45 du code de l'environnement et que la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) n'est pas imposée,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société HOWMET, représentée par son directeur, est autorisée en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1971 et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers l'établissement situé 68/78 rue du Moulin de Cage.

ARTICLE 2 :

La liste des installations classées exploitées sur l'établissement fixée à l'article 1.2.1 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
2565-2	a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion,	<u>Atelier de traitement de surface :</u> Volume des bains de traitement 6400 I	E

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
		<p>etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l</p>	<p>4 cuves de potasse de 600 litres ; 2 cuves dégraissage de 1600 l en circuit fermé ;</p> <p>Traitement acide RMAC12 : 1 bain de soude de 100 l 1 bain de 100 litres (acide chlorhydrique, chlorure ferrique, acide nitrique)</p> <p>1 bac de 600 l d'acide citrique ;</p>	
2940-1	a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres</p>	<p><u>Ressuage :</u></p> <p>1 cuve de 1000 l de pénétrant RC77 1 cuve de 1000 l de pénétrant RC65 1 cuve de 800 l de pénétrant RC50 1 cuve de 800 l d'émulsifiant ER39</p> <p><u>Quantité équivalente : 1800 litres</u></p>	E
2565-4	/	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	<p>1 cuve de 1200 litres 1 cuve de 600 litres 1 cuve de 100 litres</p>	DC
2551	2	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j</p>	<p>Atelier fusion, alliages à base de fer. Production fluctuante (1 tonne par jour) :</p> <p>1 four de coulée à air 125 kW</p>	DC
2552	2	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux.</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	<p>Atelier fusion, alliages à base de Nickel, Cobalt :</p> <p>2 fours de coulée (inducteurs) sous vide four Howmet : 125 kW et four VAC 3 : 225 kW 1200 kg/j</p>	DC

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
2560	2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Ateliers parachèvement et outillage : fraise, meuleuse, scie, presse... La puissance installée des machines étant d'environ 400 kW	DC
2561	/	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours de traitement thermique (plage de fonctionnement 540-1250 c°) Four TTH ABAR IPSEN : 133 kW Four TTH IPSEN 4 : 350 kW	DC
2575	/	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Atelier parachèvement La puissance des machines installées est de 28,2 kW	D
2910-A	2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières dont 1 de secours (chaufferie) de 450 kW et 610 kW ; 3 fours de préchauffage (atelier de fusion), 816 kW, 1110 kW, 980 kW ; 1 chaudière (moulage), 209 kW ; 1 groupe électrogène : 90 kVA Atelier de potasse brûleurs : 361,4 kW Soit une puissance thermique nominale totale d'environ 5 MW	DC
2921	b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours avec des puissances de refroidissement de 300 kW et 69,8 kW	DC
2950-1	b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique - radiographie industrielle La surface annuelle traitée étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure à ou égale à 20 000 m ²	Poste de contrôle de pièces finies par un produit pénétrant et fluorescent (ARDROX) qui met en évidence certains défauts de fabrication. La surface annuelle traitée est de 5800 m ²	DC

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
1450	2	Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de poudre exothermique (Ferrux CP5292B, Ferrux CP9543 et Ferrux CP2179) La quantité maximale stockée est de 820 kg	D

ARTICLE 3 :

Les dispositions ci-dessous de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 sont supprimées :

« Les activités de production de l'installation s'effectuent 5/7 jours et le samedi matin pour le Moulage (hors heures supplémentaires), sur 230 jours, et en équipes en 3*8 sauf Fusion (2*11). Les horaires sont les suivants :

Matin :

- 06h30 à 13h45

Après-midi:

- 13h45 à 21h00

Nuit (une dizaine de personnes):

- 21h00 à 06h30

Atelier de fusion :

- 12h00 à 23h00 (Fusion)
- 23h00 à 11h00 (Fusion) »

ARTICLE 4 :

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est supprimé.

ARTICLE 5 :

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est supprimé.

ARTICLE 6 :

Le tableau à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est modifié par le tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le tableau à l'article 4.4.11.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est modifié par le présent tableau :

Maximal Journalier	6 m ³ par jour soit 2 bâchées maximum par jour	
Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale
Aluminium (Al)	1370	5 mg/l
Arsenic (As)	1369	0,1 mg/l
Chrome VI (Cr VI)	1371	0,1 mg/l
Chrome III (Cr III)	5871	1,5 mg/l
Cobalt (Co)	1379	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	1392	1,5 mg/l
Fer (Fe)	1393	5 mg/l
Nickel (Ni)	1386	2 mg/l
MES	1305	30 mg/l

Fluorures (F)	7073	15 mg/l
Azote global	1551	150 mg/l
DCO	1314	600 mg/l
DBO	1313	500 mg/l

ARTICLE 8 :

Le troisième alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est modifié par le présent paragraphe :

« La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. »

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est supprimé.

ARTICLE 9 :

Le 4^e alinéa de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est modifié par le présent paragraphe :

« d'au moins 240 m³ d'eau d'extinction par heure sur deux heures pouvant être délivrés par des appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. L'exploitant implante au plus tard le 1^{er} février 2022 un point d'eau incendie conforme aux dispositions de l'avis de la BSPP en date du 13 novembre 2020 ».

ARTICLE 10 :

L'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est supprimé.

Le tableau 2 de l'article 10.2.3 concernant la fréquence de réalisation des mesures comparatives est supprimé.

ARTICLE 11 :

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 est modifié par le présent article :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Traitement de surface :

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit moyen journalier	1552	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
Température	1301	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
pH	1302	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
MES	1305	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
DCO	1314	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
DBO	1313	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote global	1551	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
Aluminium (Al)	1370	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
Arsenic (As)	1369	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome VI (Cr VI)	1371	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
Chrome III (Cr III)	581	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
Cobalt (Co)	1379	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	1392	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle
Fer (Fe)	1393	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
Nickel (Ni)	1386	Ponctuel	À chaque bâchée	Trimestrielle
Fluorures (F)	7073	Ponctuel	Trimestrielle	Trimestrielle

Autres rejets que le traitement de surface (eaux pluviales) :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence de suivi
MES	1305	Annuelle
DCO	1314	Annuelle
DBO	1313	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle

ARTICLE 12 :

Les articles 10.4.2 et 10.4.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-70 du 20 mai 2016 sont supprimés.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

